

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Saint-Quentin
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Eurl A.A. MEREAU JC
22 rue Charles de Gaulle
02820 MAUREGNY EN HAYE

Dépôt effectué par :

Maîtres CAMBIER-CAMBIER-TRICHET
25 rue Sérurier
BP 533
02001 LAON CEDEX

Numéro RCS : Saint-Quentin B

<46010/2009B00432>

Pièces déposées le 28/10/2009	Numéro : 30028
Décision de l'associé unique du 01/10/2009 - Nomination de Gérant	
Rapport du Commissaire aux apports du 17/09/2009	
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 01/10/2009 - Constitution de la société * Apport intégré aux statuts	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - 8 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier du Tribunal,

« A.A MEREAU JC »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 800.000 EUROS

22 Rue Charles de Gaulle

MAUREGNY EN HAYE

(Aisne)

PROCES VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

A l'issue de la signature des statuts de la Société, Monsieur Jean-Claude MEREAU, Propriétaire de la totalité des parts sociales, Associé Unique de la Société « A.A MEREAU JC » SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au Capital de HUIT CENT MILLE (800.000) EUROS, divisé en HUIT CENTS (800) PARTS SOCIALES de MILLE (1 000) EUROS chacune, dont le siège social est sis à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) 22 Rue Charles de Gaulle.

I- A PRIS MES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- Nomination d'un Gérant.
- Fixation des pouvoirs.
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION :

L'Associé Unique décide de nommer aux fonctions de Gérant, sans limitation de durée, à compter de ce jour, Monsieur Jean-Claude MEREAU, domicilié à BREUIL (Aisne) BRUYERES ET MONTBERAULT.



DEUXIEME DECISION :

Monsieur Jean-Claude MEREAU, Gérant, aura donc tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par l'Article 12 des Statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Monsieur Jean-Claude MEREAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune des incapacités, ni déchéances susceptibles de lui interdire l'accès aux dites fonctions.

La rétribution de Monsieur Jean-Claude MEREAU sera fixée ultérieurement.

Cependant, il aura droit au remboursement de ses frais de missions, réceptions et déplacements au taux maximum admis par l'Administration Fiscale, sur présentation de justificatifs.

TROISIEME DECISION :

L'Associé Unique donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et administratives

**DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ETE DRESSE LE PRESENT
PROCES VERBAL, QUI A ETE SIGNE APRES LECTURE PAR L' ASSOCIE UNIQUE.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract scribble with a horizontal line extending to the right.